

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU BUREAU**

HAUTE-GARONNE

Date de la convocation : 30 juin 2008

Nombre de membres : 18

En exercice 18

Présents : 14

L'an DEUX MILLE HUIT,

Le 10 juillet à 11 heures

Le Bureau du Syndicat, légalement convoqué,
s'est réuni au siège du Syndicat,

9, Rue des 3 banquets à Toulouse, sous la présidence
de Monsieur Pierre IZARD, Président

***Barème des taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement du personnel dans le
cadre des déplacements temporaires***

Etaient présents : MM. AUBAN, CASETTA, COMET, GIBERT, IZARD, KELHETTER, MASFARNE, PARERA,
PERRAY, RIVAL, RUFFAT, RUMEBE, SICARD, STRAMARE.

Etaient excusés : MM. FERRES, ROBERT et MME PEREZ

Absents : M. SABATHE

Conformément à l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales,
Mme GIBERT est nommé secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des membres présents.

Vu le Code Général des collectivités territoriales;

Vu la loi 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique
Territoriale ;

Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 modifié, fixant les conditions et les modalités de règlement des frais
occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics, notamment son
article 7-1,

Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par
les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu la délibération du Comité syndical en date du 11 juin 2008 portant délégation de certaines de ses attributions au
Bureau et notamment « prendre toute décision concernant la gestion du personnel, la création de poste restant de la
compétence du Comité Syndical »;

Vu le rapport présenté par Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, le Bureau décide à l'unanimité des membres présents :

- de fixer le taux forfaitaire de remboursement des frais d'hébergement pour le personnel du SDEHG au taux maximal prévu par le décret n°2006-781 précité.
- ce taux s'appliquera pour l'ensemble du territoire de la France.
- le remboursement forfaitaire des frais d'hébergement sera dû pour tout déplacement entre 0h et 5h sur production des justificatifs de paiement.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,

Pierre IZARD

Vu et affiché à la porte du SDEHG, le